

14/89/B

Justice de paix du
troisième canton de
LIEGE.

14 MARS 2014
14/4898

Tribunal de 1ère Instance
Greffier des Rôles
Liège, le 19 DEC. 2013
Le Greffier

PHOTOCOPIE

Rép. 11625/2013

D.R. 2013/2293

ACTE DE NOTORIETE POUR SUPPLEER A LA PRODUCTION DE L'ACTE DE
NAISSANCE EN VUE DU MARIAGE

L'an deux mille treize, le mardi dix-sept décembre

Devant Nous, Luc DESIR, Juge de paix du troisième canton de
Liège, assisté de Véronique COLARD, greffier de la juridiction

A LA DEMANDE DE :

Madame [REDACTED], de nationalité afghane, née à
[REDACTED] (Afghanistan) le [REDACTED] 1979, célibataire,
domiciliée à 4000 Liège, rue [REDACTED];

COMPARAISSENT :

1) Monsieur [REDACTED], réfugié, né à [REDACTED] le en
1975, domicilié à 2390 Westmalle, [REDACTED];

2) Monsieur [REDACTED], réfugié, né à [REDACTED] le [REDACTED]
[REDACTED] 1958, domicilié à 2600 Berchem (Anvers), [REDACTED];

tous deux majeurs.

Lesquels Nous attestent pour vérité et notoriété parfaitement
connaître la prénommée [REDACTED] et savoir :

- qu'elle est née le [REDACTED] 1979 à [REDACTED] (Afghanistan)
- qu'elle est fille de [REDACTED] son père et de [REDACTED] sa mère

- qu'elle se propose de contracter mariage avec Monsieur [REDACTED]
[REDACTED], de nationalité afghane, né à [REDACTED] le [REDACTED]
[REDACTED] 1979, domicilié à 96150 Boden (Suède), Lillgårdsvägen
13 LGF 1002;

-qu'elle ne peut produire son acte de naissance car elle ne
connaît plus personne dans son pays d'origine, elle vit en
belgique avec ses parents et ne sais pas si son acte de
naissance du consulat afghan sera accepté.

Le présent acte est dressé conformément aux articles 70 du code civil (modifié par la loi eu 4 mai 1999) et 71 du code civil (modifié par la loi du 7 janvier 1908), pour suppléer à la production de l'extrait de l'acte de naissance du prénommé:

Le premier témoin déclare être son cousin et la connaître depuis 30 ans;

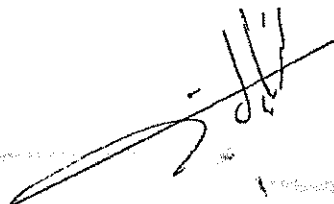
Le second témoin déclare être son oncle et la connaître depuis 35 ans;

Dont acte, dressé en brevet, que, lecture faite, les témoins signent avec Nous, Juge de paix et le Greffier

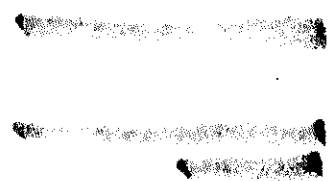
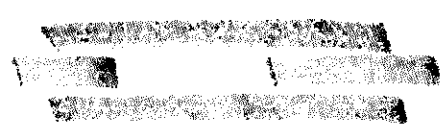
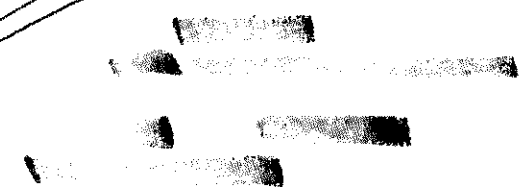
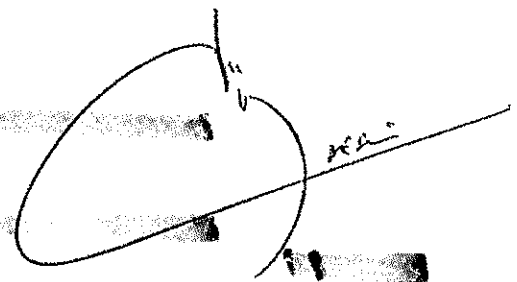
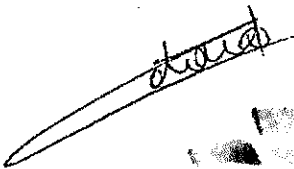
Les comparants,



Le Greffier,



Le Juge de paix



Répertoire n° 14/4898

ANTECEDENTS DE PROCEDURE

Le Tribunal a examiné les documents suivants :

- l'acte de notoriété établi devant le juge de paix du 3^{ème} canton de Liège le 17 décembre 2013 déposé au greffe des rôles en date du 19 décembre 2013
- le passeport de la requérante,
- l'attestation d'impossibilité émanant de l'ambassade de la République islamique d'Afghanistan rédigée le 8 novembre 2013,
- l'acte de naissance délivré le même jour par la même autorité,
- les fiches d'identité de la requérante et de ses parents auprès de l'Office des étrangers datées du 7 février 2014.

La requérante a comparu personnellement à l'audience du 14 février 2014.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

LA DEMANDE

La requérante postule l'homologation de l'acte de notoriété qu'elle a fait dresser pour suppléer à son acte de naissance, document qu'il doit déposer dans son dossier en vue de son mariage.

La requérante est née en Afghanistan et ce pays est repris par l'arrêté royal du 17 janvier 2013 (M.B 30 janvier 2013) comme l'un de ceux où, objectivement et d'office, il est considéré qu'il n'est pas possible d'obtenir la délivrance d'un tel document. Cet arrêté royal a été pris dans le cadre de la réforme du droit de la nationalité mais le constat d'impossibilité qu'il effectue doit valoir aussi lorsqu'il s'agit, pour les citoyens de ces pays, de produire un acte de naissance à d'autres fins que celle d'acquérir la nationalité belge. Cette impossibilité est d'ailleurs confirmée par l'attestation du 8 novembre 2013 émanant de l'ambassade de la République islamique d'Afghanistan.

La requérante dépose encore un document qualifié d'« ACTE DE NAISSANCE » établi le même jour par la même autorité diplomatique; la ville de Liège a refusé ce document et a orienté la requérante vers la procédure alternative de l'acte de notoriété à dresser devant le juge de paix et à homologuer par le tribunal, et ce, nonobstant le prescrit de l'article 70 C.C qui précise : « En cas de naissance à l'étranger, l'époux qui se trouve dans l'impossibilité de se procurer son acte de naissance, doit produire un acte

R.O. 14/89/B

2.

équivalent délivré par les autorités diplomatiques ou consulaires de son pays de naissance » ; ce n'est qu'en cas d'impossibilité ou de difficultés sérieuses à se procurer un tel document que le recours à la procédure cantonale est admis, en dernier recours en quelque sorte.

Le tribunal ignore les raisons pour lesquelles le document de l'ambassade a été refusé mais puisque la requérante a été orientée vers la procédure cantonale par l'autorité administrative, il paraît opportun, afin de ne pas retarder plus encore la célébration du mariage, d'en concrétiser la phase ultime, tout en examinant l'acte de notoriété à l'aune des documents officiels déposés afin de tendre à la plus grande cohérence possible.

C'est ainsi qu'il apparaît que le nom tant du père, que de la mère et de la requérante est [REDACTED]

L'homologation sera accordée sous réserve de cette rectification.

DECISION

Vu l'article 72 du code civil.

LE TRIBUNAL,

après avoir entendu Madame Nathalie FOIDART, Substitut du procureur du Roi, en son avis verbal donné à l'audience du 14 février 2014,

HOMOLOGUE l'acte de notoriété dressé par le juge de paix du 3^{ème} canton de Liège, le 17 décembre 2013 concernant la requérante S. [REDACTED] née à [REDACTED] (Afghanistan), le [REDACTED] 1979, fille de S. [REDACTED] et de S. [REDACTED]

Délaisse les dépens à charge de la partie requérante.

Ordonnance délivrée en chambre du conseil de la TROISIEME CHAMBRE du Tribunal de première instance séant à LIEGE, le QUATORZE MARS DEUX MIL QUATORZE

où étaient présents :

Madame Claire LOVENS, Vice-Présidente, Juge unique,
Monsieur Philippe MARION, Juge suppléant f.f. de ministère public (article 87 du Code judiciaire),
Madame Annick DABOMPRES, Greffier.


A. DABOMPRES


C. LOVENS